

Projet de modifications de PASH n°2018/02 – DH Escaut (sous-bassins hydrographiques concernés : Dyle-Gette, Escaut-Lys et Senne)

Déclaration environnementale

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2018/02, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Art. D.60. [Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2018/02 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptions régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modification de PASH 2018/02 a donc pour but une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d'analyser l'impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l'environnement.

II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modification de PASH 2018/02 participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

III. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L'évaluation environnementale du projet de modification de PASH 2018/02 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modification de PASH 2018/02 sur l'environnement.

Il n'y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

IV. Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique

Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modification de PASH 2018/02 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées ; des titulaires de prises d'eau potabilisables concernés et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modification de PASH 2018/08 et synthétise les avis des instances consultées.

Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend un avis favorable sur l'ensemble des modifications du projet 2018/02 – DH Escaut.

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

a) Enquête publique

L'enquête publique a suscité des observations et réclamations de riverains dans les communes de Court-Saint-Etienne et Villers-la-Ville.

Pour la modification 03.15 – Chaussée de Bruxelles - « Clos de la Motte », la commune de Court-Saint-Etienne a reçu un courrier et deux courriels de réclamation. Ces personnes s'opposent au passage de la zone en régime d'assainissement autonome. Ils proposent de réaliser une analyse détaillée des possibilités de raccordement aux égouts, et à défaut, demandent une intervention de la commune et des autorités compétentes dans les coûts engendrés par l'installation du système d'épuration individuelle.

Pour la modification 03.19 – Hameau de Rigenée, la commune de Villers-la-Ville a reçu un courrier de réclamations dans lequel le riverain fait connaître son objection contre cette modification car les informations du dossier ne sont pas complètes et circonstanciées. Les remarques se synthétisent comme suit :

- Difficultés de comprendre et de comparer les coûts financiers des différentes hypothèses de travaux ;
- Absence des coûts d'études, de l'incidence du foncier ;
- Difficulté de comprendre la nécessité de passer en zone d'assainissement collectif car les coûts de l'assainissement individuel semble moins importants que les solutions proposées en assainissement collectif.

b) Communes

Deux communes ont transmis, dans les délais, un avis favorable.

La commune de Court-Saint-Etienne a remis un défavorable sur la modification 03.15. Elle propose de réorienter l'ensemble de la zone vers l'assainissement transitoire.

Trois communes ont transmis un avis favorable hors délai, celui-ci est donc réputé favorable.

Les deux autres communes n'ont pas rendu d'avis sur le projet de modification du PASH 2018/02, leur avis est donc réputé favorable.

c) Titulaire de prises d'eau potabilisable

VIVAQUA a remis un avis favorable dans les délais.

d) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a remis un avis en date du 09 mai 2018. Il estime difficile de se prononcer sur le fond du projet de modifications de PASH ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE). Bien que ce dernier soit conforme aux dispositions légales, il est jugé incomplet. Le Pôle émet des remarques qui seront prises en compte lors de l'instruction des projets de modifications de PASH ultérieurs.

e) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable dans les délais sur toutes les modifications.

Le SPW-DGO5 (AviQ) n'a pas remis d'avis sur le projet de modification du PASH 2018/02, son avis est donc réputé favorable.

Le SPW-DGO4 a remis, dans les délais, un avis favorable sur 6 modifications et un avis favorable sous conditions/ remarques sur les 6 autres modifications. Les conditions et remarques visent :

- la nécessité de demander un permis unique en dérogation au plan de secteur pour la construction d'ouvrages d'assainissement ;
- la nécessité de consulter le gestionnaire de cours d'eau dans le cas d'installation d'ouvrages dans des zones présentant un aléa faible d'inondation ;
- des demandes de modification non suffisamment justifiées ;
- un périmètre de demande de modification à revoir pour tenir reprendre une habitation.

V. [Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique](#)

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées :

- la modification 03.15 est supprimée du projet de modification de PASH ;
- le périmètre de la modification 13.15 est revu pour reprendre l'habitation (cadastrée section B 50 L) ;
- les autres modifications sont maintenues au projet de modification de PASH 2018/02 - DH Meuse.